



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 19 octobre 2015

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 16 octobre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une contribuable francophone domiciliée à 1180 Bruxelles.

La plainte porte sur le fait que, depuis des années, l'administration fiscale située au Boulevard du Jardin Botanique, 50 B, 1000 (boîte 3140) à Bruxelles, lui envoie du courrier en néerlandais, malgré son insistance pour l'obtenir en français.

La CPCL a fait plusieurs demandes de renseignements à l'administration.

A celles des 27 mars et 29 avril 2015, vous avez répondu par lettre du 21 mai 2015:

[...]

*Pour les dettes dont le recouvrement est confié au bureau de recette des contributions directes d'Asse (Mollestraat, 57 à 1730 Asse)*

*« Les documents émanant du bureau de recette des contributions directes d'Asse doivent être établis en néerlandais, indépendamment du rôle linguistique de Mme Benhammou (cf. Art. 13, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative). »*

A celle du 15 juillet 2015, vous avez répondu le 15 septembre 2015 :

[...]

*« Lorsqu'il s'agit de contribuables mariés taxés en commun, la langue du dossier fiscal est, par convention, celle du mari. Il faut également souligner qu'un contribuable d'une de ces communes peut toujours demander à son service de taxation le changement de la langue de son dossier fiscal. »*

\*

\*

\*

Il ressort ce qui suit.

Pour le bureau de recettes des Contributions directes d'Asse :

Il s'agit d'un service régional visé par l'article 33, § 1<sup>er</sup>, des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 13 des LLC précitées, un tel service emploie, dans ses rapports avec les particuliers, le néerlandais. Les documents ayant été établis en néerlandais, la CPCL considère la plainte, sur ce point, comme étant recevable et non fondée.

Pour le bureau de recettes des contributions directes d'Uccle 1 :

Il est également considéré comme un service régional visé à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC précitées, un tel service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il ressort de votre réponse du 15 septembre qu'il existe une convention selon laquelle la langue choisie pour le dossier fiscal des contribuables mariés taxés en commun, est celle du mari. En outre, vous signalez qu'un contribuable peut toujours demander à son service de taxation le changement de la langue de son dossier fiscal.

Il ressort des pièces du dossier que madame Rachida Benhammou a demandé à maintes reprises que les documents lui soient adressés en français.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE